



Ouest



L'agriculture biologique en viande bovine



L'agriculture biologique est en plein essor et intéresse de plus en plus d'éleveurs. Ce dossier vise à présenter succinctement l'agriculture biologique et son intérêt en production de bovins viande.

Ce quatre pages comprend également sept fiches : « Pour une conversion réussie en viande bovine », système « Naisseur engraisseur de veaux sous la mère en agriculture biologique », système « Naisseur en agriculture biologique », « Produire des bœufs en agriculture biologique », « Auto-évaluation de l'aptitude à la conversion à l'AB en viande bovine », « Améliorer la finition des femelles », « Coût de production de l'atelier de viande bovine en agriculture biologique ».

UN FORT DÉVELOPPEMENT SOUTENU PAR UNE MEILLEURE VALORISATION

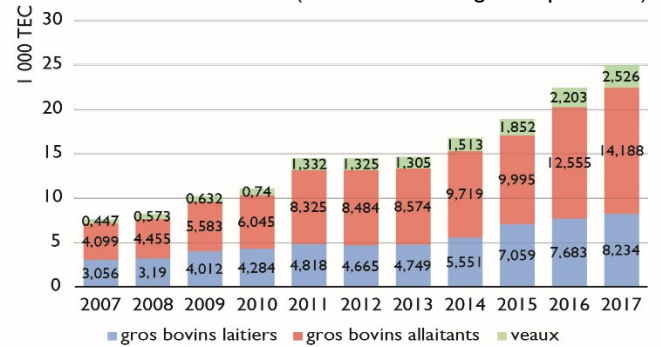
Au niveau national, la viande bovine produite en agriculture biologique ne cesse encore de se développer. En 2017, près de 25 000 tec de viande bovine bio ont été produites. Les abattages ont augmenté de 11 % entre 2016 et 2017.

La dynamique de la production biologique est soutenue à la fois par des aides publiques (cf. partie « aides publiques ») mais également grâce à une plus-value commerciale.

Le différentiel de prix entre la vache charolaise bio et conventionnelle augmente malgré une hausse des volumes abattus. Il faut cependant rester vigilant car le volume de conversion actuel, qui intégrera le marché dans les 3 ans à venir, dépasse la hausse de consommation de viande bio. Ainsi, les abattages demeurent dynamiques et sont en hausse. La viande bovine biologique s'écoule à travers différents circuits :

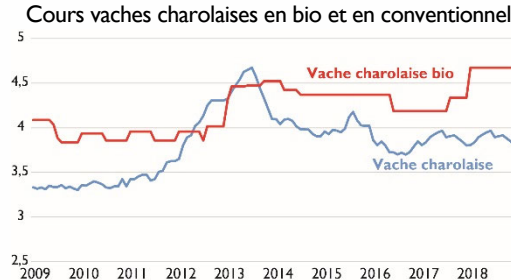
- 52 % de la viande de gros bovins issue du troupeau allaitant sont écoulées par les GSM, alors que la boucherie artisanale en vend 18 %. La vente directe représente jusqu'à 11 % des ventes. Les enseignes spécialisées concentrent 11 % des ventes.
- La viande issue des bovins laitiers est vendue à 78 % en GSM alors que la boucherie artisanale représente moins de 4 % des ventes.
- En veau bio, les GSM représentent 17 %. La boucherie artisanale (26 %) et la vente directe (27 %) sont les canaux de distribution les plus représentés. 20 % sont écoulés en magasins spécialisés et 10 % via la RHD.

Figure 1
Évolution des volumes (tec) abattus depuis 2006, tous circuits confondus (vente directe intégrée depuis 2011)



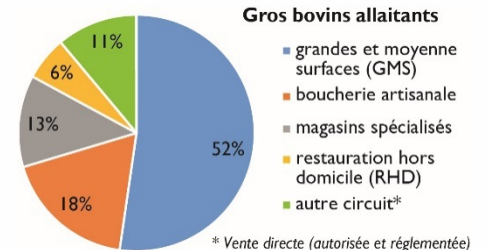
Source : INTERBEV, juillet 2018

Figure 2
Cours vaches charolaises en bio et en conventionnel



Données cas-types

Figure 3
Répartition des tonnages en fonction des circuits de distribution



* Vente directe (autorisée et réglementée)

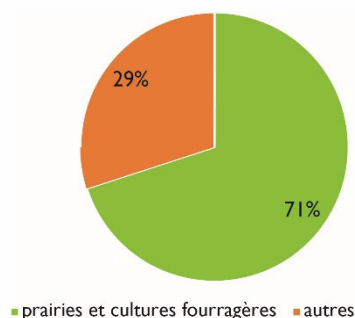
Source : FAM, Unebio, INTERBEV - 2018

COLLECTION THÉMA



Le bio en région Ouest (en Bretagne, Pays de la Loire et Deux-Sèvres) : 6 000 exploitations se partagent les 7 % de la SAU certifiée en agriculture biologique ou en cours de conversion. Sur près de 289 000 hectares, les surfaces toujours en herbe et les cultures fourragères représentent près de 206 000 hectares, soit 71 % des surfaces.

Figure 4 Répartition des surfaces bio et des exploitations (certifiés et en conversion)



Les exploitations certifiées en AB des Pays de la Loire - Deux-Sèvres et Bretagne détiennent près de 30 400 vaches allaitantes et ce nombre est en constante progression. Entre 2016 et 2017, le cheptel de vaches allaitantes en agriculture biologique a augmenté de 16 %.

Figure 6 VA bio dans l'Ouest en Pays de la Loire – Deux-Sèvres

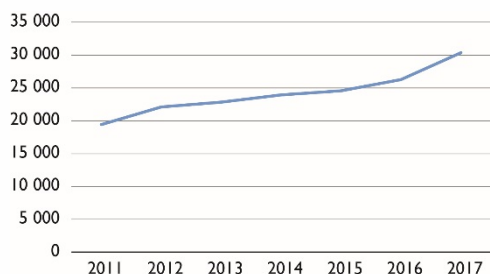


Figure 5 Répartition des surfaces bio et des exploitations (certifiés et en conversion) par département – 2017

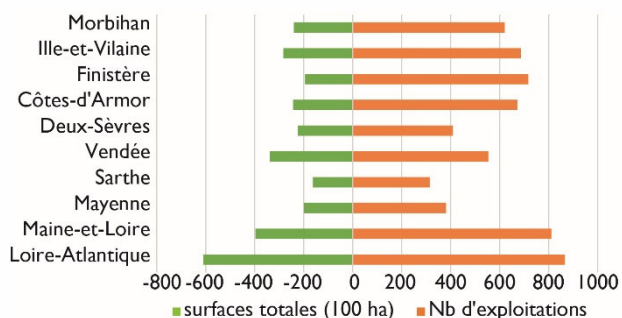
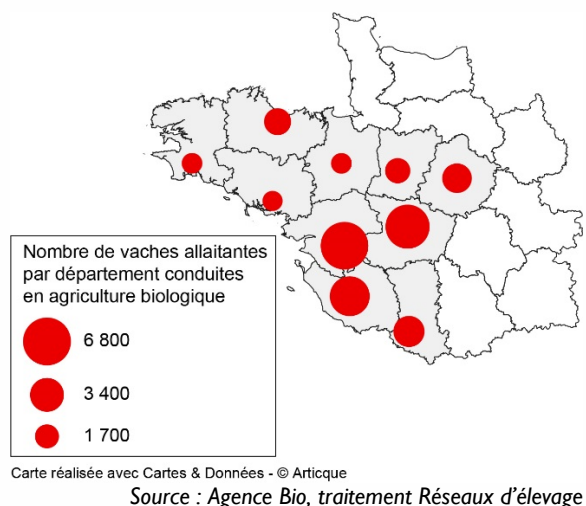


Figure 7 Cheptel allaitant en agriculture biologique - 2017



RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – BOVINS VIANDE

Les élevages certifiés en agriculture biologique comme ceux en phase requise de conversion, répondent à des réglementations strictes (alimentation, prophylaxie et soin vétérinaire, pratiques d'élevage, bâtiment) décidées au niveau communautaire (règlements CE n° 834/2007 et CE n°889/2008).

Voici, ci-après, les principales règles qui concernent l'élevage de bovins viande.



Conversion et origine des animaux	
Durée de conversion	Conversion simultanée 24 mois si : <ul style="list-style-type: none"> • Totalité des surfaces converties dès le début (avec animaux), • 60% des aliments issus de l'exploitation, • Seulement pour les animaux (et leur descendance) présent dès le début de la conversion.
	Conversion non simultanée : <ul style="list-style-type: none"> • 24 mois pour les terres plus, • 12 mois pour une valorisation en viande : les animaux doivent être élevés au moins ¾ de leur vie en bio.
Mixité animaux bio et non bio	Mixité bio/non bio autorisée si espèces différentes dans des unités dont les bâtiments et les terres sont clairement séparés.
Achat de reproductrices non bio pour le renouvellement	Sous réserve d'accord de l'organisme de contrôle en l'absence d'animaux bio. Génisses uniquement : <ul style="list-style-type: none"> • renouvellement : ≤ 10 % du cheptel adulte, • cas exceptionnel : ≤ 40 % du cheptel adulte (constitution ou extension d'un troupeau changement de race...). Veaux < 6 mois en cas de constitution de cheptel.
Achat de mâles reproducteurs	Autorisé si élevé en bio dès l'achat.

Alimentation	
Autonomie alimentaire	Minimum 60 % de MS (<i>calcul de juillet à juin</i>) ; possibilité de coopération avec le voisinage.
Fourrages grossiers (frais, séchés ou ensilés)	60 % minimum de la ration journalière (RJ) en MS, possibilité de 50 % pendant 3 mois en début de lactation. Les herbivores doivent avoir accès au pâturage (conditions climatiques).
Concentré	≤ 40 % de la RJ, possibilité de 50 % maximum pendant 3 mois en début de lactation.
Alimentation en première année de conversion (C1)	20 % en moyenne sur l'année provenant de pâturages ou prairies permanentes, de fourrages pérennes ou de protéagineux semés après la conversion en C1 (<i>uniquement si C1 produit sur l'exploitation</i>).
Aliment en conversion en deuxième année de conversion (C2)	≤ 30 % (<i>100 % si produit sur l'exploitation</i>).
Aliment non bio	Interdit.
Alimentation des jeunes	Lait biologique, maternel de préférence Durée minimum 3 mois.
OGM et produits dérivés	Interdits.
Vitamines	Si elles sont d'origine naturelle.
Minéraux et oligo-éléments	Liste positive (annexe V et VI).

Prophylaxie et soins vétérinaires	
Principe	Prévention
Préconisations	Homéopathie, phytothérapie, oligo-éléments, minéraux si effet thérapeutique.
Prophylaxie obligatoire, vaccins et antiparasitaires	Sous la responsabilité du vétérinaire non compté comme traitement.
Traitements allopathiques	Seulement à des fins curatives sous la responsabilité du vétérinaire : <ul style="list-style-type: none"> • Bovins adultes : 3 traitements maximum (<i>hors vaccins et antiparasitaires</i>), • Si cycle de vie < 1 an, 1 traitement maximum.
Délai d'attente	Double Minimum 48 heures

Pratiques d'élevage	
Reproduction	IA autorisée. Synchronisation des chaleurs interdite. Transplantation embryonnaire interdite.
Mutilation	L'époutage et l'écornage des jeunes peuvent être autorisés par l'OC sur demande justifiée de l'éleveur avec anesthésie ou analgésie. L'écornage des animaux adultes est interdit (époutage autorisé). Castration physique autorisée avec anesthésie ou analgésie.
Gestion des effluents	Plan d'épandage obligatoire. Limité à 170 kg N/ha de terres agricoles/an (voir annexe IV). Obligation d'épandage des effluents bio sur surfaces bio par contractualisation avec un bio si les surfaces bio de la ferme sont insuffisantes.

Bâtiments d'élevage	
Principes	Aération et éclairage naturel.
Plein air intégral	Possible si conditions pédologiques et climatiques appropriées.
Caillebotis	Moins de 50 % de la surface intérieure, aire de couchage recouverte de litière.
Attache	Règle de production exceptionnelle pour les cheptels de petite taille. Accès au pâturage, parcours extérieurs, aire d'exercice au moins 2 fois par semaine.
Phase d'engraissement en bâtiment	Phase finale d'engraissement à l'intérieur possible si elle n'excède pas 1/5ème de la vie des animaux et maximum 3 mois.
Logement des veaux	Boxes individuels interdits pour les veaux âgés de plus d'une semaine.
Litière	Paille ou matériaux naturels adaptés (paille non bio tolérée).

Pour plus de précisions, se référer au Règlements CE n° 834/2007, CE n° 889/2008 et au guide de lecture sur le site de l'INAO : www.inao.gouv.fr rubrique Guides - Agriculture biologique.

AIDES PUBLIQUES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN 2019

La conversion

A partir de 2015, les aides à la conversion ont basculé dans le second pilier de la PAC (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques : MAEC). Elles sont destinées aux agriculteurs engagés en bio, contractualisées sur 5 ans.

Le maintien

Les aides au maintien ont également basculé dans le second pilier de la PAC. Elles seront également contractualisées pour 5 ans, via une MAEC. Les aides au maintien sont régionalisées : en Pays de la Loire celles-ci disparaissent en 2019 ; dans le département des Deux-Sèvres ainsi qu'en Bretagne elles sont maintenues.

Montant prévisionnel des aides

	Montants	
	Conversion	Maintien
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) - Semences potagères et de betteraves industrielles - Plantes médicinales et aromatiques	900 €/ha	600 €/ha
Viticulture (raisin de cuve)	350 €/ha	150 €/ha
Cultures légumières de plein champ	450 €/ha	250 €/ha
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles à base de légumineuses (assolées au cours des 5 ans et >50% légumineuses à l'implantation) - Semences de céréales, protéagineux et fourragères	300 €/ha	160 €/ha
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130 €/ha	90 €/ha
Landes, estives et parcours	44 €/ha	35 €/ha
Plantes à parfum	350 €/ha	240 €/ha

ATTENTION !

Un seuil minimal de chargement de **0,2 UGB/ha** doit être respecté pour les prairies, landes et parcours. De plus, pour la conversion, les animaux servant de base au calcul du chargement doivent être convertis au plus tard à partir de la 3^{ème} année suivant la date d'engagement des terres. Pour les aides au maintien, les animaux doivent être convertis à la signature du contrat.

Les **prairies artificielles à base de légumineuses** (+ de 50% à l'implantation) pourront être prises en compte dans les mêmes catégories que les cultures annuelles mais elles doivent impérativement être **assolées avec une culture annuelle pendant les 5 ans de l'engagement**.

Des plafonds variables entre les régions

Les enveloppes financières communautaires et régionales disponibles pour les aides bio sont contraintes. Le développement des conversions à l'agriculture biologique mobilise des dépenses entraînant une diminution des plafonds attribués à chaque exploitation.

Document édité par l'Institut de l'Élevage

149 rue de Bercy – 75595 Paris Cedex 12 – www.idele.fr

Mai 2019 - Référence idele : 0019 502 026 – Réalisation : Corinne Maignet - Crédit photos : CRAPL/idele

Ont contribué à ce dossier :

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

44 - Vincent Lambrecht - Gaël Benoteau - Tél. : 02 53 46 63 10

49 - Christophe Grosbois - Tél. : 02 49 18 78 76

72 - Delphine Breton - Tél. : 02 43 29 24 32

85 - Baptiste Cornette - Tél. : 02 51 36 82 72

Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

79 - Pascal Bisson - Tél. : 05 49 77 15 15

Institut de l'Élevage - Mylène Berruyer - Réseau Bovins viande Ouest - Tél. : 02 49 71 06 25

Chambre d'agriculture de Bretagne

22 - Thierry Offredo - Tél. : 02 96 79 21 82

29 - Raymond Barré - Tél. : 02 98 52 48 10

35 - Frédéric Guy - Tél. : 02 23 48 26 87

56 - Margot Le Gac - Tél. : 02 97 46 83 32

Pour en savoir plus :

www.paysdelaloire.chambagri.fr www.inao.gouv.fr / www.agencebio.org / www.interbev.asso.fr

INOSYS – RÉSEAUX D'ÉLEVAGE

Un dispositif partenarial associant des éleveurs et des ingénieurs de l'Institut de l'Élevage et des Chambres d'agriculture pour produire des références sur les systèmes d'élevages.

Ce document a été élaboré avec le soutien financier du Ministère de l'Agriculture (CasDAR), de la région Nouvelle-Aquitaine, de l'Etat, de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, de l'Europe et de la Confédération Nationale de l'Élevage (CNE). La responsabilité des financeurs ne saurait être engagée vis-à-vis des analyses et commentaires développés dans cette publication.

